

LUTTE CONTRE LES ANIMAUX ERRANTS ET REFUGES D'ANIMAUX



390W 35

Le Préfet
du Département de la HAUTE MARNE
Officier de l' Ordre National du Mérite

- Vu le Code des Communes, notamment l'article L. 131.2
 - Vu le Code Rural et notamment les articles 213 - 213(1) - 213 (2) - 232 - 232(1) 232(2) - 232(3) - 232(4) - 232(5) -232(5) 1 - 276 (2) ;
 - Vu le décret du 6 octobre 1904, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1898 sur le Code Rural, et notamment les articles 9 et 10 ;
 - Vu le décret du 14 février 1940, relatif à la police sanitaire de la rage ;
 - Vu le décret n° 76.867 du 13 septembre 1976, relatif à la lutte contre la rage ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1976, relatif à la mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé, visés à l'article 232.1 du Code rural ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1979, relatif à l'identification des chiens obligatoirement vaccinés contre la rage ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 29 août 1979 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1975, relatif à l'identification des chiens par tatouage et à la vente des chiens et des chats ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1985, déterminant les conditions et les modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;
 - Vu le décret n° 86.796 du 27 juin 1986 modifiant le décret du 6 octobre 1904, pris pour l'exécution des dispositions du code rural concernant la police sanitaire des animaux et le décret n° 76.867 du 13 septembre 1976, relatif à la lutte contre la rage ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2395 du 13 août 1980 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2579 du 27 août 1987 ;
 - Vu la loi n° 89412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ;
 - Vu l'avis du Directeur des Services Vétérinaires ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-MARNE.

ARRETE:

Article 1er - La divagation des chiens et des chats est interdite sur le territoire de la HAUTE-MARNE.

Article 2 -

- Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 m.

- Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 m des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 m du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 3 - Les chiens et les chats errants saisis sur la voie publique, les propriétés privées, dans les champs, ou dans les bois, seront capturés et transportés à la fourrière à la diligence du maire.

Ces animaux seront gardés pendant un délai minimum de 4 jours. Si ces derniers sont identifiés, le délai est porté à 8 jours. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés par les soins des responsables de la fourrière.

Article 4 - La vaccination antirabique et l'identification sont obligatoires pour les carnivores domestiques.

Article 5 - Les chiens, les chats et autres animaux, vaccinés ou non contre la rage, ayant mordu ou griffé une personne ou un animal domestique sont soumis à une surveillance exercée par un Vétérinaire Sanitaire pendant une durée de quinze jours, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1976, susvisé.

Il est interdit pendant cette période au propriétaire ou au détenteur de l'animal de s'en dessaisir ou de l'abattre sans autorisation du Directeur des Services Vétérinaires.

Article 6 - Les maires doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

Article 7 - ~~Les municipalités doivent désigner des locaux à l'usage de fourrière, et faire procéder de manière effective à la capture des chiens et des chats errants.~~ Les propriétaires auxquels sont restitués les chiens capturés sont tenus d'acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif fixé par l'autorité municipale.

Article 8 - Lorsque le rôle de fourrière est confié par une municipalité à une société de protection animale, un contrat est établi entre les deux parties comportant l'obligation de l'application stricte des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Article 9 - Lorsque les établissements appartenant à des sociétés de protection animale fonctionnent en qualité de fourrière pour les chiens et chats capturés et en qualité de refuge pour ceux remis par leur propriétaire, les animaux de chacune de ces deux catégories doivent être hébergés dans des locaux différents excluant leur contact et être enregistrés sur le registre d'entrée et de sortie qui sera exigé pour chacun de ces deux locaux.

Article 10 - Dans les refuges appartenant à des sociétés de protection animale, tout chien et chat ne peut être accepté que si le propriétaire, lors de l'abandon, atteste par écrit qu'il est resté en sa possession six mois au moins ou depuis sa naissance si l'animal abandonné est âgé de moins de six mois. Cette attestation est conservée pendant un an par le responsable du refuge et la copie de ce document est remise au nouveau propriétaire de l'animal adopté.

Lorsque les chiens abandonnés ne sont pas régulièrement tatoués, leur identification par tatouage doit être réalisée à la diligence du responsable du refuge le jour qui suit l'introduction de ces animaux dans l'établissement. La carte d'immatriculation de chaque chien offert à l'adoption ultérieurement est également remise à son nouveau propriétaire.

Article 11 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en





Article 12- L'arrêté préfectoral du 27 août 1987 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, les Sous-Préfets des arrondissements de LANGRES et de SAINT-DIZIER, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Marne, les Chefs de Centre de l'Office National des Forêts de CHAUMONT, LANGRES et SAINT-DIZIER, le Directeur des Services Vétérinaires et tous agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes.

CHAUMONT, le 16 JAN. 1991

Le Préfet,

“ Pour le Préfet, et par délégation, ”
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jacques QUASTANA